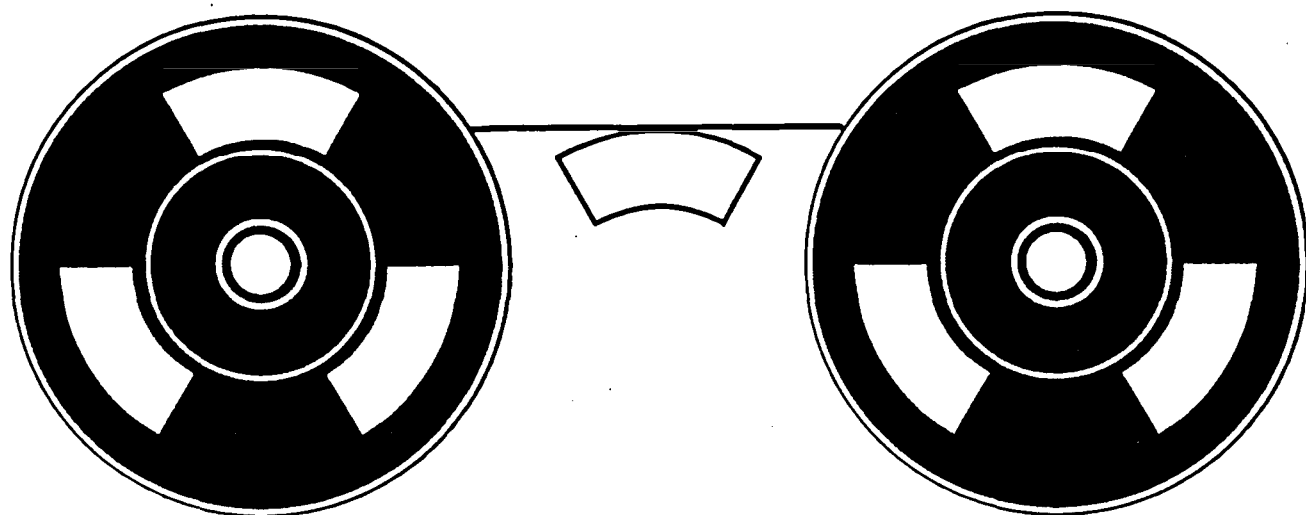




UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1992 - RECOMMANDATIONS DU CCIR

(Nouvelles et révisées en date du 15 septembre 1992)



Série **RBR**
**ENREGISTREMENT SONORE
ET TÉLÉVISUEL**



COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS
ISBN 92-61-04722-X

Genève, 1992

© UIT 1992

Tous droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.



Recommandation 602-2 (1992)

Échange d'enregistrements de télévision pour l'évaluation des programmes

Extrait de la publication :

Recommandations CCIR : Série RBR : Enregistrement sonore et télévisuel
(Genève : UIT, 1992), pp. 41-42

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

RECOMMANDATION 602-2

ÉCHANGE D'ENREGISTREMENTS DE TÉLÉVISION
POUR L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES

(Questions 18/11 et 105/11)

(1982-1990-1992)

Le CCIR,

considérant

- a) que les organismes de radiodiffusion échangent un nombre important d'enregistrements de télévision aux fins de l'évaluation des programmes;
- b) que le format U (spécifié dans la Publication 712 de la CEI) et le format VHS (spécifié dans la Publication 774 de la CEI) permettent une bonne interchangeabilité entre des vidéocassettes enregistrées sur des appareils de marques différentes;
- c) que la qualité fournie par ce format est stable et se prête bien à l'évaluation des programmes;
- d) que ces formats étaient initialement conçus pour le marché grand public et que de ce fait:
 - les enregistreurs et les cassettes sont relativement bon marché;
 - les enregistreurs peuvent être utilisés par du personnel non qualifié;
 - les enregistreurs sont relativement fiables et solides;
 - les enregistreurs sont nombreux sur le marché et on peut facilement se les procurer;
- e) que l'utilisation de cassettes a des avantages du point de vue de la manipulation et du transport,

recommande

1. que la préférence soit donnée pour l'échange international de programmes enregistrés effectué aux fins d'évaluation des programmes dans les normes à 625 lignes et 50 trames par seconde et à 525 lignes et 60 trames par seconde, à l'utilisation de vidéocassettes conformes au format U ou au format VHS;

Note 1 - Plusieurs formats d'apparition récente peuvent, à condition qu'il existe un accord préalable, servir en vue d'une même application. Ce sont les formats S-VHS (CEI/SC 60B (Secrétariat) 199), Vidéo 8 (Publication 843 de la CEI) et Hi8 (CEI/SC 60B (Secrétariat) 198);

2. que les enregistrements soient respectivement conformes aux spécifications de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2.

Pour les enregistrements VHS, seul le mode d'enregistrement à «vitesse normale» doit être utilisé, le son étant enregistré sur les deux pistes longitudinales; en cas d'enregistrement stéréophonique, les signaux de la voie de gauche doivent être enregistrés sur la piste 1 (intérieure) et ceux de la voie de droite sur la piste 2 (extérieure).

ANNEXE 1

Spécifications pour les enregistrements sur vidéocassettes
de format U destinés à l'échange international
pour l'évaluation des programmes**1. Format d'enregistrement**

Ce format doit être conforme aux spécifications de la Publication 712 de la CEI «Système à cassette à bande vidéo à balayage hélicoïdal utilisant la bande magnétique de 19 mm (3/4 in), d'appellation format U» (1982).

2. Enregistrement du son

2.1 *Son monophonique*

Dans le cas d'un programme sonore monophonique, le son doit être enregistré sur la piste audio 2, qui est la piste la plus éloignée du bord de la bande.

2.2 *Son stéréophonique*

Dans le cas d'un programme sonore stéréophonique, le canal de gauche doit être enregistré sur la piste audio 1 et celui de droite sur la piste audio 2.

ANNEXE 2

Spécifications pour les enregistrements sur vidéocassettes de format VHS destinés à l'échange international pour l'évaluation des programmes

Le format d'enregistrement doit être conforme aux spécifications de la Publication 774 de la CEI «Système à cassette à bande vidéo à balayage hélicoïdal utilisant la bande magnétique de 12,65 mm (0,5 in) format VHS» et de son corrigendum (septembre 1984).
